

## Juridique

# Allègement des obligations comptables et juridiques pour les entreprises : Nouveaux seuils applicables

Afin d'adapter les contraintes administratives ou financières à la taille des entreprises, plusieurs textes légaux ou réglementaires sont venus modifier depuis quelques mois les différents seuils applicables aux entreprises.

L'année 2019 a notamment été marquée par l'introduction d'une nouvelle catégorie d'entreprises, les « Moyennes entreprises » et par le relèvement des seuils de définition de la catégorie « Petites entreprises ». Decryptage.

## Nouvelles catégories et nouveaux seuils

### Seuils de détermination des catégories comptables

Non dépassement de 2 des 3 seuils au titre du dernier exercice clos sur une base annuelle	Micro Entreprises	Petites Entreprises	Moyennes Entreprises
Total de bilan	≤ 350.000 €	≤ 6.000.000 €	≤ 20.000.000 €
Chiffre d'affaires net	≤ 700.000 €	≤ 12.000.000 €	≤ 40.000.000 €
Nombre de salariés	≤ 10	≤ 50	≤ 250

**Sont exclus de ces catégories :**  
 Les établissements de crédit et sociétés financement, les établissements de paiement et établissements de monnaie électronique, les secteurs des assurances et mutuelles, les entités cotées sur un marché réglementé ainsi que celles faisant appel à la générosité publique (article L.123-16-2 du code de commerce).

### Modalités de calcul des seuils

Les données financières sont à prendre au titre du dernier exercice comptable clos et sur une base annuelle (12 mois) :

- **Total bilan** : somme des montants nets des éléments d'actifs
- **Chiffre d'affaires net** : montant des ventes de produits et services liés à l'activité courante, diminué des réductions sur ventes et de la TVA
- **Nombre de salariés** : moyenne arithmétique des effectifs à la fin de chaque trimestre de l'année civile ou de l'exercice comptable (lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile), liés à l'entreprise par un contrat de travail.

### Règles de franchissement des seuils

Le dépassement (ou la cessation du dépassement) de deux des trois seuils précités n'entraîne un changement de catégorie que si ce dépassement se produit pendant deux exercices consécutifs.

Dépassement de 2 des 3 seuils comptables		Incidence du dépassement sur la catégorie comptable en N
N-2	N-1	
Oui	Oui	Changement de catégorie
Non	Non	Pas de changement de catégorie
Oui	Non	Pas de changement de catégorie
Non	Oui	Pas de changement de catégorie

A noter que dans l'attente de nouvelles précisions, il s'agira de se baser sur les exercices 2017 et 2018 pour savoir si les nouveaux seuils, et les simplifications qui en découlent, sont applicables au titre de l'exercice 2019.

# Allègements des obligations comptables et juridiques en fonction de la catégorie d'entreprise

## Micro-entreprises

- 1 Présentation des comptes annuels** : option de présentation simplifiée (Bilan et Compte de résultat en système abrégé) > identique sur le plan fiscal (tableaux 2033-A et 2033-B à produire)
- 2 Présentation de l'annexe** : dispense d'annexe  
**Sauf** celles dont l'activité consiste à gérer des titres de participations et valeurs mobilières (holdings)
- 3 Confidentialité des comptes** : option possible de confidentialité des comptes annuels  
**Sauf** établissements financiers, entreprises d'assurance et réassurance, fonds et institutions de retraite professionnelle supplémentaire, mutuelles ou unions mutualistes, sociétés faisant appel à la générosité publiques et **celles dont l'activité consiste à gérer des titres de participations et valeurs mobilières (holding)**
- 4 Dispense de rapport de gestion** : dispense d'établissement du rapport de gestion possible  
**Sauf** sociétés cotées, établissements financiers, entreprises d'assurance et réassurance, fonds et institutions de retraite professionnelle supplémentaire, mutuelles ou unions mutualistes, sociétés faisant appel à la générosité publiques et celles **dont l'activité consiste à gérer des titres de participations et valeurs mobilières**.  
Attention : si les statuts prévoient expressément l'établissement du rapport de gestion, la dispense n'est à notre avis pas applicable (sauf à modifier les statuts).

## Petites entreprises

- 1 Présentation des comptes annuels** : option de présentation simplifiée (Bilan et Compte de résultat en système abrégé) > si au Régime Normal, aucune simplification sur le plan fiscal (tableaux 2050 à 2057 à produire)
- 2 Présentation de l'annexe** : Annexe abrégée si entreprise au réel simplifié OU annexe simplifiée si au réel normal. Cf. modèles du PCG
- 3 Confidentialité des comptes** : option possible de confidentialité du compte de résultat uniquement.  
**Sauf** établissements financiers, entreprises d'assurance et réassurance, fonds et institutions de retraite professionnelle supplémentaire, mutuelles ou unions mutualistes, sociétés faisant appel à la générosité publiques et **sociétés appartenant à un groupe (holding et filiales)**.  
Attention : si l'entreprise a un CAC et qu'elle souhaite opter pour la confidentialité du compte de résultat, elle devra sous sa responsabilité expurger le rapport du CAC du compte de résultat qui y sera joint comme d'habitude.
- 4 Dispense de rapport de gestion** : dispense d'établissement du rapport de gestion possible  
**Sauf** sociétés cotées, établissements financiers, entreprises d'assurance et réassurance, fonds et institutions de retraite professionnelle supplémentaire, mutuelles ou unions mutualistes, sociétés faisant appel à la générosité publiques et celles **dont l'activité consiste à gérer des titres de participations et valeurs mobilières**.  
Attention : si les statuts prévoient expressément l'établissement du rapport de gestion, la dispense n'est à notre avis pas applicable (sauf à modifier les statuts).

## Moyennes entreprises

- 1 Présentation des comptes annuels** : option de présentation simplifiée du compte de résultat uniquement (Bilan présenté en système de base) > Aucune simplification sur le plan fiscal (tableaux 2050 à 2057 à produire)
- 2 Présentation de l'annexe** : annexe de base  
Cf. modèles du PCG
- 3 Confidentialité des comptes** : possibilité de ne rendre publique qu'une présentation simplifiée du bilan et de l'annexe.  
**Sauf** établissements financiers, entreprises d'assurance et réassurance, fonds et institutions de retraite professionnelle supplémentaire, mutuelles ou unions mutualistes, sociétés faisant appel à la générosité publiques et **sociétés appartenant à un groupe (holding et filiales)**.  
Attention : si l'entreprise a un CAC et qu'elle souhaite opter pour la confidentialité du compte de résultat, elle devra sous sa responsabilité expurger le rapport du CAC du compte de résultat qui y sera joint comme d'habitude. La présentation simplifiée ne sera pas accompagnée du rapport du CAC mais elle devra être assortie d'un certain nombre de mentions ainsi que de « l'avis du CAC ».
- 4 Dispense de rapport de gestion** : Non applicable

# Autres seuils applicables

## 1 Effectifs en matière d'obligations sociales

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Loi Pacte a réformé les seuils d'effectif en matière d'obligations à caractère social (seuils d'effectif fixés par le code de sécurité sociale ainsi qu'à certaines obligations de droit du travail) :

### Simplification du nombre de seuils :

- Suppression des seuils de 10, 20, 25, 100, 150 et 200 salariés
- **Plus que 3 seuils d'effectifs: 11, 50 et 250 employés**

### Harmonisation de la règle de calcul de l'effectif :

Pour calculer l'effectif de l'entreprise, la règle de décompte de référence privilégiée est celle de l'effectif annuel moyen de l'année N-1 retenue par le code de sécurité sociale : moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente.

### Limitation des effets de franchissement de seuil :

Désormais, le franchissement à la hausse d'un seuil d'effectif ne sera pris en compte que lorsque ce seuil sera atteint ou dépassé **pendant 5 années civiles consécutives.**

## 2 Nomination obligatoire d'un commissaire aux comptes (à compter du 27 mai 2019)

Entités concernées	Dépassement de deux des trois seuils à la clôture du dernier exercice			Détails / Observations
	Total de bilan	Chiffre d'affaires net	Nombre de salariés	
Toutes les sociétés commerciales	> 4.000.000 €	> 8.000.000 €	> 50	Obligation de désigner un CAC Sauf EIP et SEML (sans conditions de seuil)
Société tête de Groupe si l'ensemble formé par la mère et ses filiales dépasse les seuils de :	> 4.000.000 €	> 8.000.000 €	> 50	Y compris si la tête de groupe est une personne physique Données du « groupe » établies en simple cumul des données des membres du groupe, quelle que soit la forme juridique ou nationalité des membres du groupe
Société contrôlée par l'entité mère d'un petit groupe si elle dépasse les seuils de :	> 2.000.000 €	> 4.000.000 €	> 25	

## 3 Etablissement de comptes consolidés

Non dépassement de deux des trois seuils en N-1 et N-2	Petits Groupes	Détails / Observations
Total de bilan	≤ 24.000.000 €	Exemption si seuils respectés en N-1 et N-2
Chiffre d'affaires net	≤ 48.000.000 €	
Nombre de salariés	≤ 250	

## 4 Etablissement des documents liés à la prévention des difficultés

1 seuil sur 2 atteint à la clôture de l'exercice concerné	Chiffre d'affaires net	Nombre de salariés
Etablissement du Compte de résultat prévisionnel, du Plan de financement prévisionnel, de la Situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible, du Tableau de financement	> 18.000.000 €	> 300